N° T26/731

**République Française**

---

*Liberté-Egalité-Fraternité*

---

Direction des Services Techniques
N/REF : FD/30/1026

AR Prefecture
046-214601023-20261030-STV30102026-AR
Reçu le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026

## ARRETE DU MAIRE

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 116-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la déclaration de la CGT 46, représentée par M Jérôme DELMAS, reçue le 28/10/2026,
VU les contraintes liées à la sécurisation du Marché de Figeac,
CONSIDÉRANT que la manifestation déclarée par les organisateurs doit se dérouler sur la voie publique, dans le centre-ville de Figeac, le 31/10/2026 entre 10h et 13h
CONSIDÉRANT que le marché hebdomadaire se tient dans le centre-ville durant la période concernée et que la coexistence de ses activités avec le déplacement d'un cortège est susceptible d'affecter les conditions de circulation et la sécurité des piétons, des commerçants, des usagers de la voie publique et des participants à la manifestation
CONSIDERANT que, compte tenu de la fréquentation du marché hebdomadaire le samedi matin, de la configuration des voies concernées par le parcours déclaré et de la nécessité d'assurer la sécurité des participants à la manifestation ainsi que celle des autres usagers de la voie publique, les services de police municipale et les services techniques de la Ville ont été consultés afin d'identifier les contraintes propres à cette manifestation et les mesures temporaires d'organisation éventuellement nécessaires au maintien de la sécurité publique et à la gestion de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de la liberté de manifestation avec la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien de conditions satisfaisantes de circulation
CONSIDÉRANT que les mesures retenues doivent être limitées aux voies, aux horaires et à la durée strictement nécessaires, et ne peuvent excéder ce qui est requis par les risques effectivement identifiés
CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, les mesures définies par le présent arrêté ont pour objet d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique tout en permettant le déroulement de la manifestation dans des conditions compatibles avec l'ordre public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La manifestation dénommée « Contre la vie chère et pour l'augmentation des salaires, pour la justice sociale, et pour les services publics (éducation, santé, transport...) de qualité et de proximité répondant aux besoins des citoyens, pour le climat, pour la paix et la solidarité internationale. Pour le respect du droit à la dignité et à vivre dignement et sainement pour le respect du droit de manifester, de se réunir et de faire grève, partout » déclarée par ses organisateurs, se déroule le 31/10/2026, de 10 à 13h, selon l'itinéraire défini à l'article 2 du présent arrêté et matérialisé sur le plan annexé, lequel en fait partie intégrante. Le respect de cet itinéraire est prescrit au regard des nécessités de sécurité publique et de gestion de la circulation résultant des circonstances particulières de la manifestation, telles qu'exposées dans les considérants du présent arrêté. Toute adaptation du parcours rendue nécessaire par une circonstance imprévue affectant la sécurité des personnes ou la circulation est appréciée en coordination avec les services de police compétents, dans le respect des pouvoirs de police de l'autorité compétente. Les mesures prévues au présent article sont limitées à la durée et au périmètre nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire communiqué aux organisateurs est le suivant ***(Voir plan joint)*** :

Rassemblement : Boulevard Juskiewenski, devant le Tribunal

| | | |
|---|---|---|
| Rue Caviale | Rue Emile Zola | Rue des Cordeliers |
| Rue Ortabadial | Pl Champollion | Rue Caviale |
| Rue Gambetta | Rue Séguier | Rue Ortabadial |
| Rue de Clermont | Rue d'Aujou | Rue Gambetta |
| Place du docteur Brugel | Rue des Maquisards | Rue Traversière |
| Rue Baduel | Rue de la Croix Blanche | |

Fin de parcours : Place de la Raison.

**ARTICLE 3 : Les organisateurs sont responsables de la sécurité des participants au cortège** durant la manifestation, ainsi que de leurs agissements. Il leur incombe pour cela de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, en liaison avec les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

AR Prefecture
031-213102623-20261030-SV30102026-AR
Reçu le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront constituer un service de sécurité dument identifié, présents notamment en tête et en queue de cortège.

**ARTICLE 5** : Lorsque l'itinéraire l'exige, en particulier pour les traversées de voies routières, la circulation sera neutralisée au fur et à mesure de l'avancement du défilé par les organisateurs, qui devront s'attacher les services de signaleurs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra pouvoir être présenté. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 OCT. 2026

Le Maire
Philippe LANDREIN

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

*Copie* : Service à la population
PM/Gendarmerie
ST / Propreté / Fêtes et Cérémonies
Sous-Préfecture

